










-  Périmètre du Parc
-  Accès interdit - En cas de neige
-  Merci de ne pas entrer dans cette zone - En cas de neige
-  Accès autorisé uniquement sur les itinéraires officiels, obligation de tenir les chiens en laisse - En cas de neige
-  Merci de rester sur les itinéraires officiels et les chemins indiqués et de tenir les chiens en laisse - En cas de neige
-  Accès autorisé uniquement sur les chemins ou les itinéraires de SuisseMobile, obligation de tenir les chiens en laisse - (1/01 au 30/06)
-  Rafting et sports en rivière : il est interdit d'aborder et de s'arrêter dans cette zone - (mai à juillet)
-  Accès autorisé uniquement sur les itinéraires officiels, obligation de tenir les chiens en laisse (01/12 au 30/06 et en cas de neige)
-  Les sports d'hiver, le geocaching et l'escalade sportive ainsi que l'organisation d'événements ne sont pas autorisés

Réglementation en vigueur

RÉSERVE DE TRANQUILLITÉ DE LA BERRA – CANTON DE FRIBOURG (EN VERT SUR LA CARTE)

Randonnée pédestre :

art. 3 al 1 de l'Ordonnance concernant la zone de tranquillité de La Berra

Ski de randonnée et raquettes :

art. 3 al 2 de l'Ordonnance concernant la zone de tranquillité de La Berra

Randonnée avec chien :

art. 4 de l'Ordonnance concernant la zone de tranquillité de La Berra

Vélo et VTT :

art. 3 al 1 de l'Ordonnance concernant la zone de tranquillité de La Berra

Ordonnance cantonale du 11.11.2013 concernant la zone de tranquillité de La Berra (extrait)

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2 Définition

¹ Est considéré comme zone de tranquillité de La Berra le périmètre reporté sur la carte de l'Annexe 1.

² Les itinéraires autorisés pour les activités de loisirs indiqués sur la carte de l'Annexe 1 (ci-dessous) font partie intégrante de la zone de tranquillité. Les dispositions en matière de réseaux de randonnée officiels, selon la législation sur le tourisme, demeurent réservées

2 MESURES DE PROTECTION

Art. 3 Obligation de rester sur les itinéraires autorisés

¹ Du 1^{er} décembre au 30 juin, la zone de tranquillité ne peut être parcourue que sur les itinéraires autorisés. Cette obligation est valable pour tout moyen de locomotion ou de déplacement.

Art. 4 Obligation de tenir les chiens en laisse

¹ Du 1^{er} décembre au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la zone de tranquillité.

² Les autres dispositions en la matière sont réservées.

Art. 5 Organisation de réunions sportives, de manifestations touristiques ou d'autres manifestations collectives

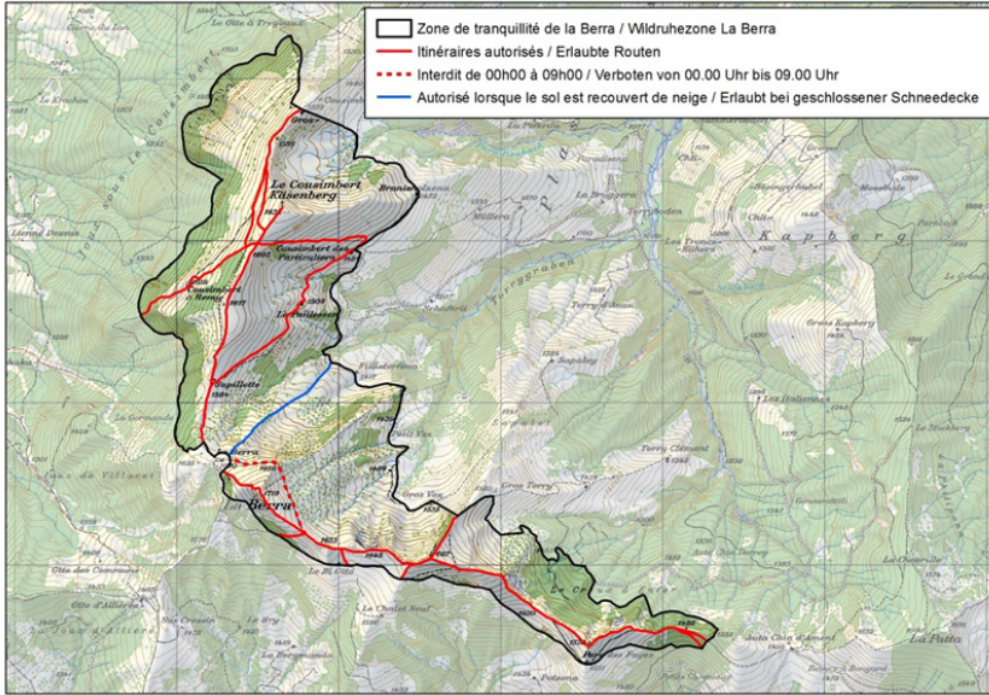
¹ Pour la période du 1^{er} décembre au 30 juin, une autorisation du Service des forêts et de la faune (ci-après le Service) est nécessaire pour les courses pédestres et les courses d'orientation, pour les courses cyclistes, équestres, à skis ou en raquettes ainsi que pour les autres rassemblements festifs ou sportifs réunissant plus de 50 participants et qui se déroulent en tout ou en partie dans le périmètre de la zone de tranquillité.

² De telles manifestations ne peuvent être autorisées que si elles se déroulent sur les itinéraires autorisés et si elles ne compromettent pas les buts de protection de la zone de tranquillité.

Art. 6 Trafic motorisé

¹ Les dispositions en matière de circulation routière sur les routes d'exploitation agricole ou forestière demeurent réservées.

ANNEXE 1 – Périmètre de la zone de tranquillité de la Berra et réseau d'itinéraires autorisés pour les activités de loisirs (art.2)



ZONES DE TRANQUILLITÉ - CANTON DE BERNE (EN JAUNE SUR LA CARTE)

2 zones de tranquillité du canton de Berne sont sur le territoire du parc :

- Saanen Underi Bire-Gambach (NI 13) (Nr. 93.0)
- Saanen Guggli-Schneit-Jaungrund (NI 6) (Nr. 94.0)

922.63 Ordonnance sur la protection de la faune sauvage (OPFS) du 26.02.2003 (état au 01.03.2023)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 21, alinéa 2 et l'article 34 de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh), sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête :

1 PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE CONTRE LES DÉRANGEMENTS

1.1 Obligation générale et information

Art. 1

¹ Toute personne a, lors de travaux, d'activités de loisirs et de manifestations ainsi que lors de la planification, de la construction ou de l'exploitation d'ouvrages et d'installations, l'obligation de prendre en considération les besoins des animaux sauvages concernés et de les protéger dûment contre les dérangements, les blessures et la mort.

² L'Inspection de la chasse informe la population sur le mode de vie de la faune sauvage, ses besoins et ses exigences en matière d'environnement ainsi que sur les effets des dérangements.

³ En tant que service cantonal spécialisé, elle prend position, dans le cadre de procédures d'autorisation et de corapport, sur des projets qui touchent la faune sauvage et conseille les autorités et les particuliers.

1.2 Zones de protection de la faune sauvage

Art. 3 - Mesures de protection contre les dérangements

¹ Les catégories suivantes de mesures de protection de la faune sauvage contre les dérangements peuvent être prises dans les zones cantonales de protection de la faune sauvage : *

- a interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A),
- b interdiction de chasser la sauvagine (catégorie B),
- c interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de certaines périodes (catégorie C),
- d * interdiction de quitter les chemins balisés (catégorie D), sauf pour les personnes habilitées à accéder aux bâtiments et dans le cadre de l'exploitation agricole ou forestière,
- e * obligation de tenir les chiens en laisse (catégorie E), sauf en cas d'intervention de chiens de service, de chiens de protection et de conduite des troupeaux ainsi que de chiens à la recherche de gibier blessé,
- f limitation des activités dérangeantes, en particulier de celles liées aux loisirs, au sport, au tourisme et au service militaire (catégorie F).

² Les mesures de protection de la faune sauvage contre les dérangements dans une zone de protection particulière sont décrites dans l'annexe 2, pour autant qu'elles ne découlent pas du droit fédéral ou d'arrêtés de protection du Conseil-exécutif.

³ Le canton est seul habilité à édicter des interdictions de chasser. *

⁴ Les mesures de protection de la faune sauvage contre les dérangements doivent être adaptées lorsqu'elles ne paraissent plus appropriées en raison d'un changement des conditions.

⁵ Les dispositifs de protection de la faune sauvage mis en place par les exploitants et exploitantes d'installations à câble et visibles sur le terrain doivent être respectés. *

Art. 3a * Mesures préventives

¹ Si les besoins concernant la protection de la faune sauvage changent du fait d'événements naturels ou de maladies, l'Inspection de la chasse ordonne les mesures préventives nécessaires.

Art. 4 Limites des zones cantonales de protection de la faune sauvage *

¹ Les zones cantonales de protection de la faune sauvage sont délimitées dans l'annexe 2 au moyen de géodonnées numériques et de descriptions. *

Art. 5 Tirs dans des zones avec interdiction de chasser, pénétration avec armes

¹ Les tirs dans des zones caractérisées par une interdiction de chasser ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires pour maintenir des populations équilibrées d'animaux sauvages ou pour éviter des dommages insupportables causés par la faune sauvage.

² Les gardes-faune et les personnes titulaires d'une autorisation spéciale correspondante sont autorisés à tirer.

³ Les prescriptions de la Confédération relatives aux districts francs s'appliquent par analogie au port d'armes dans des zones de protection de la faune sauvage caractérisées par une interdiction totale de chasser.

Art. 6 Manifestations

¹ Dans les zones cantonales de protection de la faune sauvage, l'organisation de réunions sportives et d'autres manifestations collectives n'est admise que si celles-ci ne peuvent compromettre le but visé par la protection. Les organisateurs et organisatrices doivent obtenir une autorisation de l'Office de l'agriculture et de la nature. *

² On considère en général qu'il est porté atteinte au but de protection visé lorsque :

- a la manifestation a lieu pendant la période de reproduction et de dépendance (du 1er avril au 31 juillet),
- b du terrain situé à l'écart de chemins et de places déjà fortement utilisés est à son tour sollicité,
- c une zone qui est déjà dérangée par d'autres activités subit des dérangements supplémentaires.

³ Les manifestations à but commercial doivent en outre être organisées en un lieu de la zone de protection de la faune sauvage imposé par leur destination.

1.3 Dérangement de la faune sauvage par des chiens et des chats

Art. 7 Chiens errants

¹ Il est interdit de laisser errer des chiens sans surveillance.

² Les chiens ne peuvent errer à l'écart des maisons, dans les champs ou la forêt que

- a s'ils peuvent à tout moment être maîtrisés par la personne qui les accompagne ou
- b s'il s'agit de chiens de chasse appropriés pendant la saison de chasse.

Art. 8 Manifestations cynologiques

¹ Les examens ou d'autres manifestations cynologiques nécessitent une autorisation de l'Office de l'agriculture et de la nature, lorsque *

- a ces activités ont lieu pendant la période de reproduction et de dépendance (du 1er avril au 31 juillet),
- b plus de vingt chiens y participent,
- c des animaux sauvages vivants sont chassés,
- d ces activités se déroulent de manière répétée au même endroit,
- e des zones de protection de la faune sauvage, des réserves naturelles, des biotopes d'importance nationale inventoriés par la Confédération dans des ordonnances ou des réserves forestières sont concernés, ou
- f des véhicules motorisés doivent emprunter des routes forestières en vue de l'exécution de ces activités.

² L'autorisation peut être refusée lorsque des atteintes sont portées à la végétation ou lorsque des animaux sauvages sont considérablement dérangés ou encore lorsque la zone est déjà fortement sollicitée par d'autres manifestations.

³ Pendant la période de reproduction et de dépendance, des manifestations sont permises sans autorisation si elles ont lieu dans les zones habitées ou le long de routes et de chemins praticables, ou si les chiens sont tenus en laisse.

Art. 9 Tir de chiens et de chats harets

¹ Les gardes-faune sont autorisés à tirer des chiens :

- a trouvés en train de chasser,
- b trouvés à l'écart des maisons et non accompagnés, bien que le ou la propriétaire ait été averti(e) ou dénoncé(e) à plusieurs reprises.

² Le tir de chiens de chasse dont l'utilisation est autorisée n'est permis qu'en dehors de la période de chasse.

³ Les gardes-faune sont autorisés à tirer des chats harets dans les forêts et à l'écart de maisons habitées.

1.4 Dérangement de la faune sauvage par des clôtures et des filets *

Art. 9a * Clôtures et filets

¹ Quiconque utilise des clôtures doit les choisir et les poser dans les règles de l'art et conformément à leur affectation, ainsi que les contrôler et les remettre en état régulièrement.

² Les clôtures permanentes fixes ne doivent pas entraver excessivement le passage des animaux sauvages allant au gagnage.

³ Les filets de pâturage mobiles ne doivent être utilisés qu'en guise de clôtures temporaires.

⁴ Ils doivent être retirés dans les trois semaines s'ils ne sont plus utilisés. Cette obligation tombe s'il est prévu de réutiliser la surface concernée pour le pacage durant la période de végétation.

Art. 9b * Retrait de clôtures et de filets ordonné par les autorités

¹ L'Inspection de la chasse ordonne le retrait

- a de clôtures dangereuses pour la faune sauvage;
- b de filets de pâturage mobiles non utilisés qui n'ont pas été retirés dans le délai prescrit.

² Les recours contre les décisions de l'Inspection de la chasse édictées en vertu de l'alinéa 1 n'ont pas d'effet suspensif, sauf si ces dernières ordonnent le contraire.

Pour plus d'informations rendez-vous sur : www.belex.sites.be.ch

ZONES DE TRANQUILLITÉ - CANTON DE VAUD

Directive sur les zones de tranquillité de la faune (dirZTF) du 20 janvier 2022

www.vd.ch

Les zones de tranquillité vaudoises sur le territoire du Parc :

NOM DE L'OBJET	STATUT DE PROTECTION	DISPOSITIONS	REMARQUES COMPLÉMENTAIRES	PÉRIODE DE PROTECTION	ANNÉE DE DÉCISION
PIERREUSE - GUMMFLUH	Contraignant	Interdiction de pratiquer des sports d'hiver en dehors des itinéraires indiqués	Itinéraire officiel. Les chiens sont interdits dans la réserve naturelle de la Pierreuse	En cas de neige	2022
PIERREUSE - GUMMFLUH	Contraignant	Interdiction de pratiquer des sports d'hiver en dehors des itinéraires indiqués	Itinéraires officiels : 509, Martigny - Point 2130	En cas de neige	2022
PIERREUSE - GUMMFLUH	Contraignant	Interdiction d'accès	Les chiens sont interdits dans la réserve naturelle de la Pierreuse	En cas de neige	2022
LA SAROUCHE	Contraignant	Accès autorisé uniquement sur les chemins ou itinéraires indiqués	Itinéraires pédestres de SuisseMobile	Du 1er janvier au 30 juin	2022
LA SAROUCHE	Contraignant	Accès autorisé uniquement sur les chemins ou itinéraires indiqués	Itinéraires pédestres de SuisseMobile	Du 1er janvier au 30 juin	2022
LA SARINE PRÈS CHÂTEAU-D'CEX	Contraignant	Autre disposition	-	De début mai à fin juillet	2022
LA SARINE PRÈS CHÂTEAU-D'CEX	Contraignant	Autre disposition	En rive droite, une sortie est autorisée	De début mai à fin juillet	2022
LA SARINE PRÈS CHÂTEAU-D'CEX	Contraignant	Autre disposition	-	De début mai à fin juillet	2022
TÊTE DES CHÂTELARDS	Recommandée	Merci de ne pas entrer dans cette zone sensible	-	En cas de neige	2022
LIOSON	Contraignant	Interdiction d'accès	-	En cas de neige	2022
LE LARZEY	Contraignant	Interdiction de pratiquer des sports d'hiver en dehors des itinéraires indiqués	En cas de neige, itinéraire officiel : nouveau balisage pour raquettes	En cas de neige	2022
MONT D'OR	Recommandée	Merci de ne pas quitter les itinéraires et les chemins indiqués, tenir les chiens en laisse	Itinéraires officiels : 425a, 425b, 426, 427a, Pierre du Moëllé - Mont d'Or	En cas de neige	2022
TOUR DE FAMELON	Contraignant	Interdiction de pratiquer des sports d'hiver en dehors des itinéraires indiqués	Itinéraires officiels : 422c, 422d	En cas de neige	2022
LA RIONDAZ	Contraignant	Interdiction de pratiquer des sports d'hiver en dehors des itinéraires indiqués	Itinéraire officiel : Creux des Bourguignons - Berneuse	En cas de neige	2022
TÊTE RONDE	Recommandée	Merci de ne pas entrer dans cette zone sensible	-	En cas de neige	2022

Sources tableau : guichet cartographique du canton de Vaud.